



Pôle Appui territorial
Direction des mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

Commune de VEZAC

Route Départementale n°8 (en agglomération)

Mise en place d'une écluse provisoire

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de **Monsieur le Maire de VEZAC pour la mise en place d'une écluse provisoire à titre de test**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

A compter du 13/02/2026 jusqu'au 27/03/2026 le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une écluse provisoire à titre de test sur la RD8 entre le PR 11 + 060 et le PR 11 + 160 conformément au plan ci-joint, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Matérialisation de l'écluse simple provisoire par séparateur K16 type « Baliroad ».
- Mise en place d'une zone à 30km/h
- Mise en place d'un sens prioritaire
- Une étude conjointe des résultats de sécurisation de la zone de danger sera faite entre le CD15 et la Mairie afin de valider ou non si ce type de dispositif de ralentissement est adapté.

La mise en place de l'écluse en « dur » devra faire l'objet d'une nouvelle permission de voirie qui fixera la prise en charge et l'entretien de cet aménagement.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Date de **ARTICLE 3 : Signalisation** chantier

La signalisation du dispositif provisoire sera mise en place par le CRD AURILLAC.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien de la signalisation réglementaire.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

Sans objet.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Sans objet.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 11/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT